

Le 3 mai 1999



Dossier : 9225-00-9

Endroit : Montréal - au bureau de la CCQ

Date : 3 mai et 6 mai 1999

Litige : Manutention et installation d'un broyeur rotatif au projet d'usine Alcan à Alma

**Présents à l'audition du 3 mai 1999**

<b>Pour le comité</b>	MM. Lucien Paquette Roland Gauthier Jacques Labonté
<b>Ganotec</b>	M. Daniel Côté - surintendant
<b>Local 711</b>	M. Jacques Dubois
<b>Absent à l'audition</b>	
<b>Local 2182</b>	M. Réjean Mondou

Monsieur Jacques Dubois a été mis au courant de l'audition du 3 mai, que vendredi le 30 avril 1999.

Celui-ci a mentionné au comité qu'il n'était pas en mesure de pouvoir défendre adéquatement la position de son unité syndicale et demande qu'il puisse être entendu jeudi le 6 mai 1999 à compter de 8 h 30.

Le comité convient d'agréer à cette demande.

M. Réjean Mondou, gérant d'affaires et secrétaire financier, a fait parvenir une lettre, en date du 30 avril dernier, à la Commission de la construction du Québec à l'attention de M. Hugues Ferron à l'effet que le comité de résolution de conflits de compétence n'a pas juridiction pour décider de la question soumise (référence section III) de la convention collective du secteur industriel.

Le 3 mai 1999

2/...

Le comité a unanimement décidé de faire parvenir une lettre de convocation pour la réunion du 6 mai 1999 à M. Réjean Mondou.

D'autre part, compte tenu de la présence de M. Daniel Côté, surintendant de Ganotec, le comité a donc décidé de l'entendre. Celui-ci a expliqué aux membres du comité que Ganotec exécute déjà un contrat pour Alcan à Alma. Celui-ci fait part aux membres du comité que le travail à être exécuté consiste uniquement à :

- Charger sur une plate-forme le broyeur et de le placer sur des assises temporaires en bois.
- Il considère cet ouvrage comme un travail supplémentaire (extra).
- À ce jour, aucun contrat d'installation n'a été octroyé pour l'installation de ce broyeur et de ses composantes.
- La compagnie Alcan a été dans l'obligation de procéder au déchargement du broyeur avec une équipe puisqu'il existe une dispute à savoir qui des mécaniciens de chantier ou des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature devrait exécuter le travail.

La réunion a été ajournée pour ce poursuivre jeudi le 6 mai 1999.

une section III de la

M. Réjean Mondou  
date du 31  
M. Réjean Mondou  
notification  
convocation collective

Le 6 mai 1999

**Dossier :** 9225-00-9

**Endroit :** Montréal - au bureau de la CCQ

**Date :** 3 mai et 6 mai 1999

**Litige :** Manutention et installation d'un broyeur rotatif au projet d'usine Alcan à Alma

**Présents à l'audition du 6 mai 1999**

**Pour le comité** MM. Lucien Paquette  
Roland Gauthier  
Jacques Labonté

**Local 2182** MM. Réjean Mondou  
René Mathieu

**Local 711** M. Jacques Dubois

---

M. Jacques Labonté fait une rétrospective de la situation qui prévaut actuellement pour le bénéfice des représentants des mécaniciens industriels.

M. Réjean Mondou fait état de la lettre qu'il a écrite en date du 30 avril 1999. Le 3 mai M<sup>e</sup> Michel Mc Laughlin a répondu à M. Mondou de faire les représentations que celui-ci juge nécessaires dans les circonstances auprès du comité de résolution de conflits de compétence.

M. Réjean Mondou insiste pour mentionner que la manutention et l'installation du broyeur rotatif au projet usine Alma est du ressort exclusif des mécaniciens de chantier.

Après discussion et échanges messieurs Réjean Mondou et René Mathieu quittent la réunion vers 9 h 30.

Le 6 mai 1999

2/...

Le comité débute ses délibérations. Vers 9 h 50, M. Jacques Dubois se présente à la réunion (s'excuse du retard en raison d'un mal entendu) et dépose un document intitulé « Plaidoyer sommaire de la cause » dans lequel, en outre, il fait état des ententes internationales.

Après avoir entendu les représentations des représentants des mécaniciens industriels et des monteurs d'acier de structure.

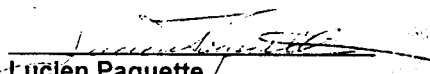
Après avoir pris connaissance de la description de la tâche des monteurs d'acier de structure et des mécaniciens de chantier telle que définit dans le document sur « La formation et qualification professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction ».


Le comité a unanimement décidé de reconnaître que la manutention et l'installation du broyeur rotatif au projet usine Alcan à Alma est de la juridiction du métier des mécaniciens de chantier.

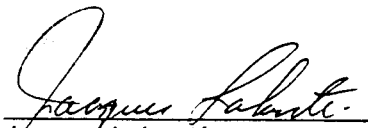
Aussi, pour faire suite à la contestation du Local 2182, mécanicien industriel, dans sa lettre à M. Hugues Ferron du 30 avril 1999.

À l'unanimité, les membres du comité rejettent cette contestation et décident que l'article 5 de la convention collective du secteur industriel leur confère tous les pouvoirs de rendre une décision pour le litige qui lui a été déposé en date du 29 avril 1999 par le contractant Ganotec industriel, dossier 9225-00-9.

Signé à Montréal le 6 mai 1999

  
**Lucien Paquette**  
Représentant syndical

  
**Roland Gauthier**  
Représentant patronal

  
**Jacques Labonté**  
Président